F. H.C.1 5829 a
Case
FRC
15644

MÉMOIRE

DE

M. DE CALONNE,

MINISTRE D'ÉTAT,

Contre le Décret rendu le 14 Février 1791, par l'Aſſemblée ſe diſant Nationale....

A VENISE:

Et ſe trouve à Paris chez LAURENT fils, Libraire, rue de la Harpe, N°. 18.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

On trouve chez le même Libraire :

RÉPONSE de M. de Calonne à M. Necker, 2 *vol. in*-8° .... 6#

Lettre de M. de Calonne au Roi, 1 *vol. in*-8° .. 3

L'Etat de la France, par M. de Calonne, 1 *vol. in*-8° 4 4

Esquisse de l'état de la France, *broch. in*-8° 12

Réflexions sur la révolution de France, par M. Burke, 1 *vol. in*-8° 4 16

Elémens de Mythologie, par M. Hugou de Bassville, 1 *vol. in*-12. *relié* 2 15

Mémoire sur la Vapeur expansive de l'eau, par M. de Betancourt, 1791, 1 *vol. in*-4°. .... *broché* 3# & *relié* .. 4 10

Mémoires du Baron de Tott, sur les Turcs, 4 *vol. in*-8°, *brochés* 10

MÉMOIRE
DE
M. DE CALONNE,
MINISTRE D'ÉTAT,

Contre le Décret rendu le 14 Février 1791, par l'Assemblée se disant Nationale....

CETTE Assemblée, de qui je n'ai pas craint d'encourir le ressentiment, pour servir ma Patrie, veut donc se venger sur ma fortune de n'avoir pu répondre à mon Ecrit ! Elle me condamne solidairement avec le Duc de Polignac à restituer une somme de 800 mille livres, qui lui a été adjugée par décision du Roi, pour liquidation d'une indemnité, dont la justice avoit été reconnue par Lettres Patentes, enregistrées en Parlement.

Son injurieux Décret annonce trois chofes:

La premiere, que le Duc de Polignac s'eſt fait payer ſur les deniers publics ce qui ne lui étoit pas dû.

La ſeconde, qu'étant alors Miniſtre des Finances, j'ai prévariqué en favoriſant ſa demande.

La troiſieme, que le Roi a prononcé ſans examen, & s'eſt laiſſé ſurprendre par un faux expoſé.

Je ferai voir clairement que ce ſont trois calomnies; & le Public, qu'on a voulu tromper encore en cette occaſion, en ſera indigné.

Je montrerai enſuite l'incompétence & les vices de forme qui rendent le Décret du 14 Février nul ſous tous les rapports, & d'une irrégularité monſtrueuſe.

Enfin, pour que cet Ecrit ſoit plus intéreſſant & plus utile, que s'il ſe renfermoit dans une juſtification particuliere, j'en prendrai occaſion de dévoiler au Public combien les entrepriſes continuelles de l'Aſſemblée ſur le Pouvoir judiciaire, ſont abuſives, vexatoires & intolérables.

C'eſt principalement ſur cette derniere partie que les yeux de la Nation doivent ſe fixer; c'eſt ſous ce point de vue qu'elle ſe trouve aſſociée à notre cauſe; & c'eſt ce qui me donne lieu de croire que je puis prendre encore une fois la plume, ſans craindre d'excéder le Public de mes obſervations.

Mais l'ordre des chofes & le foin de ma réputation exigent qu'avant de développer les dangers d'un défordre qui viole la sûreté & la propriété de tous les Citoyens, je commence par prouver la fauffeté des imputations qui nous font perfonnelles, & la nullité du Décret qui les renferme. C'eft pourquoi je traiterai fucceffivement, le fait, la forme, & les conféquences générales.

FAIT.

Le Décret du 14 Février, qui annulle en même temps l'aliénation du Domaine de Féneftranges, ordonnée par Arrêt du Confeil du 2 Juin 1782, & la liquidation de l'indemnité du Fief de Puy-Paulin, réglée par décifion du 8 Janvier 1786, quoique ces deux objets n'aient entr'eux aucun rapport, eft conçu en ces termes :

« L'Affemblée Nationale confidérant que l'en» gagement du Domaine de Féneftranges aux fieur » & dame ci-devant Duc & Ducheffe de Po» lignac, a été fubftitué à des décifions, en » vertu defquelles ce Domaine devoit leur être » concédé, à titre prefqu'entiérement gratuit, » & qu'il réfulte du regiftre particulier des dé» cifions de finance, connu fous le nom de *Livre* » *rouge*, qu'il a été accordé aux fieur & dame » Polignac une ordonnance au porteur, du mon-

» tant de la finance dudit engagement, ensorte
» qu'aucune finance effective n'a réellement
» tourné au profit du trésor public, a décrété &
» décrete :

» Que l'Arrêt du Conseil, du 2 Juin 1782,
» portant commission à la Chambre des Comptes
» de Lorraine, pour aliénation dudit Domaine,
» ci-devant Baronnie de Fénestranges, aux sieur
» & dame Polignac, au prix de 1,200,000 liv.;
» l'ordonnance au porteur du montant de cette
» finance, énoncée dans le Livre rouge; la quit-
» tance de ladite finance, passée par le Garde du
» trésor royal, le 26 du même mois de Juin;
» l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lor-
» raine, du 13 du mois de Juillet suivant, por-
» tant aliénation & délivrance dudit Domaine,
» & tout ce qui a précédé & suivi, sont & de-
» meurent nuls & révoqués; en conséquence,
» que ledit Domaine, & ses dépendances, sans en
» rien excepter, sont & demeureront réunis au
» Domaine National, pour, à compter du jour
» de la publication du présent Décret, les biens
» & droits en dépendans, être régis, perçus &
» administrés, & les produits comptés par les
» Agens & Préposés de l'Administration des Do-
» maines, & les Officiers des Maîtrises, chacun
» pour ce qui les concerne, comme si ladite alié-

» nation n'étoit pas intervenue. Au ſurplus,
» l'Aſſemblée Nationale décrete que la liquida-
» tion de l'indemnité du droit de huitain, dépen-
» dant du Fief de Puy-Paulin, à la ſomme de
» 800,000 livres, par la déciſion du 8 Janvier
» 1786, eſt & demeure pareillement nulle &
» révoquée; en conſéquence, que le Contrôleur
» des rentes ou bons d'Etat ſe pourvoira, tant
» contre le ſieur Polignac, que contre le ſieur
» Calonne, en répétition de ladite ſomme de
» 800,000 livres, ou de telle partie de ladite
» ſomme qui lui auroit été payée, ſous l'impu-
» tation & compenſation de la finance de l'enga-
» gement dudit droit de huitain, ſuivant qu'elle
» ſera juſtifiée. »

La premiere remarque qui frappe, à la vue de ce Décret, c'eſt la partialité qui l'a dicté. Si l'Aſſemblée portant ſa ſévérité rétroactive ſur toutes les conceſſions ou aliénations de Domaines royaux, les avoit toutes anéanties par une loi générale, qui les eût déclarées irrégulieres; ſi elle eût ordonné la rentrée dans tous les engagemens, moyennant le rembourſement de la premiere finance, & la reſtitution de tout ce qui auroit été touché au-delà; ſi elle avoit même pouſſé la rigueur juſqu'à rendre reſponſables des reſtitutions, tous les Miniſtres de finance, au rapport

desquels les décisions auroient été rendues, on auroit pu croire qu'elle y étoit excitée par l'intérêt de l'Etat : mais lorsque les deux affaires domaniales qui concernent M. de Polignac, sont les seules sur lesquelles l'Assemblée prononce, & lorsque je suis le seul Ministre des finances qui soit par elle rendu responsable de ce que le Roi a décidé, le seul qu'il lui plaise de condamner à restituer ce qu'il n'a pas reçu, on ne peut voir dans son Décret qu'une injuste animosité contre M. & Madame de Polignac, & une basse vengeance contre moi.

Pourquoi cette animosité contre M. & Madame de Polignac? Est-ce parce que le Roi & la Reine les ont honorés & les honorent encore de leur amitié? Un tel motif est odieux : mais je n'en connois point d'autre. Ils n'ont fait de mal à personne; ils ont obligé le plus qu'ils ont pu; & leur situation prouve bien qu'ils n'ont point abusé de leur faveur. Faut-il donc qu'il ne leur en reste que la ruine entiere de leur patrimoine, pour que l'Assemblée soit satisfaite? Faut-il qu'après avoir été chargés, pendant seize ans, de faire en quelque sorte les honneurs de la Cour de France, & après avoir par-là excité l'envie de tous ceux qui, frappés des dehors brillans d'un grand Etat, n'en connoissent pas les assujettissemens & les amer-

tumes, ils ſoient dépouillés, au point de n'avoir plus de quoi ſubſiſter ? Faut-il, enfin, que celle qui a élevé quatre enfans du Roi, n'ait rien à laiſſer aux ſiens, & gémiſſe ſur leur avenir ? C'eſt une horreur; & c'eſt ce qui réſulte des Décrets de l'Aſſemblée. Une lettre du Duc de Polignac, que je ferai imprimer à la ſuite de cet Ecrit, ne permet pas d'en douter.

Quel cruel acharnement! on en a été révolté dans l'Aſſemblée même. Mais comment s'eſt exprimé le ſentiment d'indignation qui s'eſt élevé dans quelques ames encore ſenſibles ? Ce n'étoit pas le cri de la juſtice : c'étoit celui de la pitié; & encore étoit-il affoibli par des expreſſions plus ſuſceptibles de paroître offenſantes. On a vu un Gentilhomme, qui ſouvent s'eſt rendu digne des applaudiſſemens de la partie ſaine du Public, capter en cette occaſion ceux de la turbulente Galerie, ou céder à la crainte de ſes clameurs, en s'excuſant de trouver l'Aſſemblée trop ſévere, quand il devoit la trouver inique & barbare : on l'a entendu déclarer *que ſi M. & Madame de Polignac jouiſſoient encore de la faveur qui les environnoit autrefois, il ſeroit le premier à monter à la Tribune pour les dénoncer*... (1)! Brave Cazalès, à

(1) Voyez le Moniteur, N°. 47.

quoi ſongiez-vous, quand ces paroles vous ont échappé? Eſt-ce donc un crime que de jouir de la faveur de ſon Roi? Ne pas être avide de cette faveur, ne pas ramper ſous elle, c'eſt ce que doit tout Chevalier françois: mais prendre en averſion ceux que les Souverains chériſſent, dénoncer comme coupables ceux qu'ils traitent avec bonté, c'eſt le délire du jour; ce ne devoit pas être le vôtre.

Les motifs de vengeance contre moi s'apperçoivent plus facilement. Fidele au Roi, & invariable dans mes principes, j'ai combattu les ennemis de la Monarchie; j'ai démaſqué tout-à-la-fois, & leur ſyſtême & leur conduite; j'ai montré qu'ils trompoient le Peuple, & qu'ils ruinoient l'Etat: ils me doivent leur haine, & je m'en honore. Je les ai accablés de grandes vérités: ils m'attaquent par de vils menſonges. Quand je les ſomme publiquement depuis quatre mois de répondre à la Nation, ſur les preuves par leſquelles j'ai démontré à ſes yeux, qu'ils ont horriblement abymé les finances de l'Etat, ils ſe taiſent ſur mon interpellation, & ſe contentent d'injurier ma perſonne. Dilapidateurs audacieux de pluſieurs centaines de millions, ils me recherchent ſur une liquidation de quelques cens mille livres, réglée par le Roi, & dans

laquelle je n'avois aucun intérêt. Pour persuader que j'ai fait à Sa Majesté un exposé infidele, on dénature toutes les circonstances; on affecte de confondre ce qui n'étoit que projetté, avec ce qui est devenu effectif; &, par l'emploi insidieux de ce qui étoit vrai dans l'origine de l'affaire, & ne l'étoit plus au moment de la décision, on embrouille tellement les faits, que les échos folliculaires de l'Assemblée, les Journalistes & les Gazettes étrangeres donnent affirmativement au Public, comme l'extrait du rapport sur lequel le Décret est intervenu, un tissu de faussetés, tendantes à faire paroître odieux & répréhensible, ce qui, en soi, n'est que juste & irréprochable.

On lit, dans l'un de ces extraits (1), *que M. & Madame de Polignac avoient reçu du Roi un petit péage près de Bordeaux, nommé* Puy-Paulin : — *qu'en 1786, M. de Calonne persuada au Roi, que ce seroit pour la chose publique une bonne affaire, que d'acheter les droits attachés à ce même péage, & d'en donner 800,000 livres; — qu'ils en valoient 10,000 tout au plus.*

De tout cela, il n'y a pas un mot de vrai.

Il est faux que M. de Polignac eût reçu du

---

(1) Courier du Bas Rhin, N°. 17.

Roi le bien nommé *Puy-Paulin* : il le possédoit à titre héréditaire, & il provenoit de la succession de son aïeul maternel.

Il est faux que ce soit un petit péage près de Bordeaux : c'est un fief foncier dans Bordeaux même, auquel est attaché un droit très-considérable sur la vente du poisson dans cette ville.

Il est faux que j'aie imaginé en 1786, de persuader au Roi qu'il seroit utile à la chose publique d'acheter ce droit : il étoit aboli dès le mois d'Août 1785, par Lettres patentes enrégistrées au Parlement de Bordeaux, sur la demande des habitans & à la charge d'indemniser le propriétaire.

Il est faux & ridiculement faux, que ce qui a été estimé 800,000 l., n'en valoit que 10,000, au plus. J'ai dit au Roi la vérité, quand je lui ai dit que l'indemnité d'un droit consistant dans le huitième du prix de tout le poisson vendu au principal marché de Bordeaux, étoit un objet de 800,000 livres au moins, & qu'une compagnie en avoit offert un million à M. de Polignac.

Il y a donc autant de faussetés que de lignes dans l'exposé que je viens de citer.

Il n'y en a pas moins dans un autre, rendu pareillement public, où il est dit (1) que M. &

(1) *Gazette de Leyde*, *N.*° 16.

Madame de Polignac *obtinrent la concession du Domaine de Fenestranges sous différentes conditions, telle que celle de renoncer à une pension de 33 mille livres, qu'ils avoient néanmoins continué de toucher; — de rétrocéder le fief de Puy-Paulin pour lequel ils avoient ensuite reçu une indemnité de 800,000 l.; — & de verser au Trésor Royal la somme de un million 200,000 liv. dont il n'y avoit eu qu'un paiement fictif, sans bourse délier.*

C'est ainsi qu'en cumulant comme partie d'un même acte, plusieurs conditions qui n'y sont pas entrées, on fait croire qu'elles ont été frauduleusement éludées; & voilà comme les gazettes, induites en erreur par un rapport captieux, en répandent dans l'Europe des extraits remplis de venin qui trompent facilement la crédulité, que la méchanceté saisit avidement, & qui accréditent au loin les plus atroces calomnies.

Il est nécessaire que le public soit mieux instruit; il faut rétablir les faits avec exactitude, & quand ils auront été présentés dans leur ordre naturel, dégagés de ce qui leur est étranger, & soustraits aux nuages dont on a voulu les envelopper, on verra que rien de relatif, soit aux pensions de M. de Polignac, soit au fief de Puy-Paulin, n'est à considérer dans l'acquisition du Domaine de Fenestranges; que la seule condi-

tion de cette acquisition a été un paiement de 1,200,000 l.; & que ce paiement, pour être l'emploi d'un don du Roi, fait par de justes motifs, ne doit pas plus être regardé comme fictif, que tout autre paiement qu'auroit pu faire le Duc de Polignac avec le produit des libéralités de Sa Majesté.

Le Duc & la Duchesse de Polignac appelés au séjour de la Cour en 1775 par les invitations les plus honorables, n'avoient pas une fortune suffisante pour y soutenir l'état qu'on vouloit qu'ils eussent. Autant se multiplioient les témoignages des sentimens que le Roi & la Reine avoient conçus pour l'un & l'autre, autant les suites en étoient dispendieuses. Leurs Majestés trouvoient chez eux le délassement du trône & tous les charmes de la société particuliere : il falloit donc qu'ils reçussent toutes les personnes qu'elles étoient bien aises d'y rencontrer, toute leur cour, tous les princes étrangers qui y venoient. Il est permis à la plûpart des membres de l'Assemblée de ne pas savoir aussi bien que ceux qui ont habité Versailles, ce que coûte la nécessité d'y tenir une grande maison. Mais le Roi & ses Ministres ne pouvoient l'ignorer; ils ne pouvoient souffrir que l'honneur qu'ils faisoient à M. & M^me de Polignac, fût la cause de

leur ruine, ni vouloir qu'ils fuſſent tenus à l'impoſſible.

Tel eſt, au vu & ſu de tout le monde, le principe des libéralités qu'on a ſi fort exagérées, parce qu'en France on exagere tout, mais qui, réduites à leur exacte réalité, comme elles le ſont dans la lettre du Duc de Polignac que je rapporte, ont bien plutôt le caractère de l'indemnité que celui de la profuſion. C'eſt par eſprit de juſtice & non par excès de générosité que leurs Majeſtés, après avoir donné à la Ducheſſe de Polignac la place de Gouvernante des Enfans de France, la premiere comme la plus importante du Royaume, & au Duc de Polignac celle de premier Ecuyer de la Reine, ſe porterent à ſuppléer à la diſproportion qui ſe trouvoit entre leur fortune, y compris les traitemens de leurs places, & la dépenſe qu'ils étoient forcés de faire. Elles en parlerent aux différens Miniſtres des Finances, qui ſucceſſivement concoururent à remplir leur équitable intention.

M. Necker fut le premier qui s'en occupa, & c'eſt lui qui avoit propoſé d'abord une penſion de 30 ou 33 mille livres, en attendant quelque faveur plus ſolide.

M. Joly de Fleury inſtruit que leurs Majeſtés trouvoient préférable de procurer à M. & M^me

de Polignac une acquiſition de terre ou de Domaine, telle qu'elle pût réparer les brêches qu'ils avoient été obligés de faire à leur fortune, arrêta ſes vues ſur la Baronnie de Feneſtranges en Lorraine, parce que les domaines de cette Province, étant demeurés diſtincts & ſéparés de ceux de la Couronne, ſont plus facilement aliénables que tous autres. Suivant le premier projet qu'il propoſa au Roi en 1781, M. de Polignac, en acquiérant cette Baronnie dans ſa totalité, auroit rétrocédé le fief de Puy-Paulin: mais comme il parut convenable de diſtraire de l'aliénation, les bois affectés aux ſalines, ce premier plan fut changé, & par celui que Sa Majeſté agréa au mois de Juin 1782, la terre de Feneſtranges, ſauf les bois réſervés pour les ſalines, fut transférée à M. le Duc de Polignac, moyennant un prix de vente réglé à la ſomme de 1,200,000 l., pour paiement de laquelle Sa Majeſté lui fit don de pareille ſomme. Rien de plus ſimple, rien de moins ſujet à une cenſure téméraire, & l'on voit que toute cette affaire de Feneſtranges pour laquelle la Chambre des Comptes de Lorraine fut commiſe, ſe termina ſans le moindre rapport au fief de Puy-Paulin.

Par ce moyen, M. & M^me^ de Polignac acquéroient un revenu foncier eſtimé alors environ

65 mille livres (1), & qui depuis s'eſt élevé à un produit net de 70 mille; mais en même temps ils perdoient une penſion de 33 mille livres dont il eſt conſtant, quoiqu'on ait dît qu'ils n'ont rien touché depuis qu'ils ſont entrés en jouiſſance du Domaine de Feneſtranges. Il s'en falloit encore de beaucoup que cette amélioration de revenu pût ſuffire pour les dépenſes de leur état : M. d'Ormeſſon, ſucceſſeur de M. de Fleury, fut chargé d'y ſuppléer définitivement, & il le fit par une penſion de 80,000 l., qui leur fut accordée vers le milieu de l'année 1783.

Telles ſont toutes les graces, tant domaniales que viageres, que le Duc & la Ducheſſe de Polignac ont obtenues; elles formoient enſemble 150 mille livres de rentes. Trois de mes prédéceſſeurs dans l'adminiſtration des finances y ont concouru, & aucune n'eſt de mon miniſtère, qui n'a commencé qu'en Novembre 1783. (2) Cependant je ſuis le ſeul qui, à la ſuite du ta-

(1) Savoir 60 mille livres pour les terres, & 5 à 6 mille livres pour les bois, ſuivant le rapport de M. Joly de Fleury.

(2) On a cité fauſſement au rang des graces obtenues par M. de Polignac, une Ordonnance de comptant de 100,000 livres délivrée en 1784; mais ſans m'en rappeler préciſement l'objet qu'on trouvera mentionné dans

bleau malicieusement obscur qu'on a donné des libéralités du Roi en leur faveur, aie été accusé d'avoir prévariqué relativement à elles ! Je prie le public de saisir cette remarque.

L'indemnité des droits du fief de Puy-Paulin est le seul objet qui ait été décidé à mon rapport ; c'est le seul qui ait pu servir de prétexte à l'outrage qu'on me destinoit, & c'est parce qu'étant isolé, il n'auroit pas produit l'impression qu'on vouloit faire naître, que le Rapporteur s'est efforcé de le mêler avec tous les autres.

A présent que je l'en ai séparé, je vais rendre compte au public des circonstances qui y sont relatives, & par le simple récit de ce qui s'est

---

la lettre de M. de Polignac, je me souviens parfaitement que ce n'étoit que l'acquitement de partie d'un remboursement ordonné par des Arrêts rendus avant mon avenement au Ministere, & que je n'ai fait que présenter cette Ordonnance à la signature du Roi, comme relative à une décision dont Sa Majesté avoit connoissance. Il en est de même d'une Ordonnance de 60 mille livres qu'on cite aussi, & qui n'est qu'un paiement de frais relatifs à l'inspection des haras. Je le répète, & je défie l'Assemblée de me le contester. M. & M^{me} de Polignac n'ont obtenu aucune grace pécuniaire pendant mon administration ; car on ne doit pas regarder comme telle la place de Directeur général des Postes, dont le Duc de Polignac n'a même joui que 18 mois.

passé sous les yeux du Roi dont j'ose invoquer l'auguste témoignage, je décélerai l'iniquité & l'absurdité de la condamnation que nos prétendus Législateurs-Juges, usurpateurs de la souveraineté, & spoliateurs des citoyens, ont prononcée sur ce point.

Les habitans de Bordeaux souffroient avec peine & tâchoient d'éluder par toutes sortes de moyens l'assujettissement à un droit attaché au fief de Puy-Paulin, très-onéreux sans doute, puisqu'il consistoit dans le huitieme du poisson vendu au marché le plus considérable de la ville.

Lorsqu'en 1785 le Roi résolut de faire démolir le Château-Trompette, & d'en vendre les matériaux ainsi que le terrein à une Compagnie qui en donnoit un prix considérable, & qui s'engageoit en outre à y former une superbe place, centre de treize rues nouvelles, dont toutes les maisons auroient été réguliérement construites sur un très-beau plan; ce projet où le Trésor royal trouvoit un grand avantage, la ville de Bordeaux un embellissement utile, & son commerce des communications fort desirées, fut approuvé généralement (1). Mais les Officiers mu-

(1) Ce projet a eu le sort de tant d'autres établissemens utiles ordonnés pendant mon administration; il a été aban-

nicipaux repréſenterent que l'emplacement du Château-Trompette avoit appartenu à la Ville, & pour faire tomber cette prétention, il fut convenu, de concert avec le Parlement, que l'extinction du droit de huitain, fort incommode aux habitans, leur feroit accordée comme compenſation des terreins par eux revendiqués, ſauf l'indemnité due au propriétaire de ce droit. C'eſt ce qui fut ordonné par des Lettres Patentes expédiées au mois d'Août 1785, & enregiſtrées avec applaudiſſement.

C'eſt donc pour faciliter un arrangement utile aux finances, en même tems que pour déférer à une juſte réclamation de la ville de Bordeaux,

---

donné, détruit, & même calomnié par le Prélat premier Miniſtre, qui faiſoit ſa principale occupation d'anéantir ſucceſſivement tout ce que j'avois fait pour le bien public. En dernier lieu M. Camus, cet impoſteur que j'ai convaincu d'avoir fait pour 28 millions de menſonges dans la vue d'aigrir les peuples contre le Gouvernement, a eu l'impudence d'imprimer que j'avois donné une fauſſe quittance du prix du Château-Trompette; & cela parce qu'on a trouvé utile aux finances de convertir la ſoumiſſion de l'adjudication en obligations à termes, qui, dépoſées au Tréſor Royal, ont tenu lieu de payement. Je n'ai pas répondu dans le tems à cette platte calomnie, ſur laquelle le dernier Commis des finances pourra donner à l'Aſſemblée, quand elle voudra, des explications lumineuſes.

& non pour complaire à M. & Madame de Polignac, que j'ai proposé au Roi la suppression du droit de huitain, & par conséquent le remboursement de sa valeur.

Mes motifs étoient donc purs. L'indemnité réservée par Lettres Patentes étoit donc due. Voyons si j'ai prévariqué dans la maniere de l'acquitter.

Le fief de Puy-Paulin, assis sur quelques maisons de peu de valeur dans Bordeaux, & dont le revenu consistoit dans le droit de huitain, appartenoit au Duc de Polignac, non comme lui ayant été donné ou engagé par le Roi, ainsi qu'on l'a supposé, mais comme provenant de la succession de sa mere, qui elle-même l'avoit à titre d'hérédité; ce fief étant venu originairement dans la possession du Marquis de Mancini, aïeule maternel du Duc de Polignac, par l'abandon que lui en fit le Duc de Nevers lorsqu'il entra avec lui, à l'époque de sa majorité, en liquidation du compte qu'il lui devoit, du produit de plusieurs biens substitués.

Je n'ai pas vu le titre en vertu duquel le Duc de Nevers possédoit ce fief quand il l'a cédé au Marquis de Mancini son frere; je n'ai point vérifié sous quelles conditions, ni pour quelle finance il avoit été engagé à lui ou à ses auteurs;

mais pourquoi en aurois-je fait la recherche? Etoit-ce donc la finance originaire de cet engagement, ou n'étoit-ce pas plutôt la valeur réelle du bien acquis par titre fucceffif à M. de Polignac, que je devois lui faire rembourfer, après que l'autorité fouveraine l'en eût dépoffédé de fon propre mouvement?

Peut-il y avoir aucun doute fur cette queftion? Faire rentrer le Roi dans tous les engagemens domaniaux fous la feule réferve de rembourfer la finance primitive qui n'a plus de proportion avec la valeur actuelle, a toujours paru une rigueur fi exceffive, fi perturbatrice du repos des familles, & fi contraire à la bonne foi qui a préfidé aux tranfmiffions de propriété, que l'avantage même qui pourroit en réfulter pour l'Etat, n'a pas fuffi pour déterminer à en faire une loi générale; mais exercer privativement contre un feul ce que le bien public même ne paroît pas autorifer contre tous, c'eft une oppreffion fi odieufe & fi exceffivement inique, que je me glorifie d'être inculpé par l'Affemblée pour ne l'avoir pas imaginée.

Devois-je dire au Roi? « Sire, pour faire » une chofe utile à vos finances & déférer au » vœu de vos fujets de Bordeaux, il convient » que vous fupprimiez le droit qui appartient à

» la maiſon de Polignac : mais ſans vous arrêter
» à ce qu'il lui rapporte ou doit lui rapporer,
» & ſans obſerver à ſon égard les principes
» d'équité conſtamment ſuivis à l'égard de tous
» les autres Engagiſtes de votre Royaume, il
» faut vous borner à lui rembourſer la finance
» payée par ſes auteurs il y a environ un ſiecle,
» quelque diſproportionnée qu'elle ſoit à la va-
» leur actuelle de ſa poſſeſſion. »

Devois je ajouter ? « Il eſt vrai, Sire, que ſi
» j'annonce de votre part à M. de Polignac
» cette rigueur inuſitée, il pourroit me ré-
» pondre, que ſi l'on revient ainſi ſur le paſſé,
» il ſeroit juſte, par le même principe, que les
» terreins de la Bibliotheque du Roi & l'Hôtel
» de la Compagnie des Indes, vendus à vil
» prix par la maiſon de Nevers, & ſur leſquels
» M. de Mancini, ſon grand-pere maternel au-
» roit eu, ſans cette vente, de légitimes ré-
» pétitions à exercer, fuſſent rendus aujour-
» d'hui par le Roi à la famille, moyennant la
» rentrée du prix de vente ; mais, Sire, vous
» devez rejetter cette juſte réciprocité, parce
» que vous êtes Roi, & que vos ſujets ne
» peuvent pas contre vous ce que vous pouvez
» contre eux. »

Voilà le langage qu'on me reproche de n'a-

voir pas tenu à Sa Majeſté ; voilà ce qu'on lui ſuppoſe qu'elle auroit pu écouter ; & c'eſt parce que je n'ai pas parlé de la ſorte, que je ſuis condamné comme Miniſtre prévaricateur par cette troupe de Satrapes populaires qui ne parlent que de liberté & n'exercent que tyrannie.

Mais, dit le Rapporteur, avoir fait croire au Roi que le produit annuel du droit de huitain étoit de 40,000 liv. tandis que M. de Polignac ne préſentoit lui même ce produit que pour 15 mille en 1782, c'eſt avoir trompé Sa Majeſté par un expoſé infidele ; & ſur cela Grégoire s'écrie, *qu'il faut punir l'ex-Miniſtre prévaricateur ;* ſon amendement eſt auſſitôt adopté *par acclamation ;* la vénale galerie bat des mains ; & l'ingrat Lameth, pour acquérir le droit d'applaudir avec elle, déclare qu'il veut renvoyer au Roi tous ſes bienfaits.

Faux organes de juſtice, vous qui condamnez un citoyen *par acclamation*, vous qui ſaiſiſſez ſans examen tout ce qui peut plaire à la populace, & qui annullez ſans délibérations des droits juridiquement acquis, ſi vous aviez voulu permettre à la vérité de s'expliquer, vous auriez ſu que quand, en 1782, M. de Polignac eſtimoit à 15 mille livres le revenu de ſon fief,

il l'évaluoit d'après la seule idée qu'il pût en avoir pendant la durée d'un bail de 18 ans qu'il avoit passé en 1767 pour le droit de huitain formant la totalité de ce revenu; mais qu'après l'année 1785, ayant repris, à l'expiration du bail, la jouissance directe de ce même droit sur lequel le fermier, plus attentif qu'on ne l'avoit été à en poursuivre les recouvremens, avoit fait des profits considérables, il en avoit retiré dès la premiere année 25 à 26 mille liv.; qu'il étoit sûr que l'année suivante le produit s'éleveroit à 40 mille; & qu'il en avoit la preuve dans l'offre qu'une Compagnie lui avoit faite en 1784, de le lui acheter au prix d'un million. Pouvez-vous dire que j'aie trompé le Roi, lorsque je lui ai proposé de prendre pour valeur estimative du droit qu'il lui avoit plu de supprimer, le terme le plus apparent d'une progression de revenus, qui, eu égard à ce que doit être le huitieme du prix de tout ce qui se vend de poisson au principal marché d'une ville telle que Bordeaux, étoit évidemment susceptible de devenir par la suite beaucoup plus considérable? Et quand il est certain que tout ce queje viens de dire, je l'ai dit au Roi, qui est mille fois plus capable de discerner le vrai que tous les Docteurs de l'Assemblée, leur appar-

tient-il de venir dire aujourd'hui que j'ai fait à Sa Majeſté un expoſé infidele, & qu'Elle s'y eſt laiſſée ſurprendre ?

Il me ſemble qu'il ne doit plus reſter aucun doute ſur les faits. Il falloit tout ce détail pour les éclaircir ; il le falloit ſans doute, & cependant je rougis d'être réduit à employer ainſi mon tems à repouſſer des calomnies, tandis que l'Aſſemblée ne rougit pas de ſacrifier à de noires petiteſſes & à des vengeances privées, celui qu'elle devroit conſacrer tout entier à réparer, s'il étoit poſſible, les vaſtes ruines dont elle s'eſt environnée.

Je paſſe aux vices de formes, au défaut de pouvoir, & à toutes les nullités radicales du Décret dont il s'agit.

FORME.

Une condamnation eſt un Jugement ; elle ſuppoſe donc des Juges.

Une reſtitution eſt une peine ; elle ſuppoſe donc une inſtruction.

Un corps de délit pris dans l'exécution d'une déciſion du Roi, ſe reporte néceſſairement à celui qui l'a rendue ; il ſuppoſe donc la Majeſté Royale reſponſable à ſes Sujets de ce qu'elle a décidé.

Le Décret annulle ce que le Monarque avoit ordonné ; il ſuppoſe donc une autorité ſupérieure à la ſienne.

Or toutes ces ſuppoſitions ſont d'une fauſſeté manifeſte.

Le Jugement eſt rendu ſans Juges.

La condamnation pénale eſt prononcée ſans inſtruction.

Le traveſtiſſement d'une déciſion du Roi en corps de délit, eſt une offenſe à la Royauté.

Et la caſſation de cette deciſion, par l'Aſſemblée, eſt une témérité extravagante.

Je dis d'abord que le Jugement eſt rendu ſans Juges.

Les Membres de l'Aſſemblée ne ſont pas Juges. Par qui auroient-ils été inſtitués tels ?

Eſt-ce par le Roi ? Ils n'ont de lui aucune commiſſion ; il ne les a pourvus d'aucun titre ; le Monarque, ſource de toute Juſtice, n'en a pas confié l'adminiſtration à l'Aſſemblée, & l'Aſſemblée ne prononce pas même au nom du Monarque ſes chimériques Arrêts.

Eſt-ce par la Nation ? Loin d'avoir jamais entendu que ſes Députés puſſent juger les affaires des Particuliers, elle le leur a expreſſément interdit, lorſqu'elle a déclaré dans les Cahiers que le pouvoir de juger ſeroit inviolablement ré-

ſervé aux Tribunaux à qui il eſt confié, ſans qu'il pût y être dérogé ſous aucun prétexte, ni par aucun genre d'évocation, de commiſſion, d'attribution ſpéciale. En proteſtant contre l'uſage de toutes ces voies inſolites & extrajudiciaires, la Nation a plus que défendu à ſes Mandataires de les employer eux-mêmes ; ce qui eſt illégal dans le Souverain, eſt criminel dans les uſurpateurs.

Eſt-ce donc par l'Aſſemblée elle-même que ſes Membres auroient été établis Juges ? Quand on admettroit qu'elle eût pu ſe revêtir légitimement d'un pouvoir que ſes Commettans ne lui avoient pas délégué, & qu'ils lui avoient au contraire interdit, on ne pourroit pas même dire qu'elle l'ait fait, ni qu'elle l'ait voulu faire. Il n'eſt aucune de ſes prétendues Loix par laquelle elle ſe ſoit attribué l'exercice du pouvoir judiciaire, quoiqu'elle l'ait exercé de fait en mainte occaſion. Bien plus, elle a reconnu, elle a ſtatué, elle a poſé en principe conſtitutionnel, que le pouvoir judiciaire eſt eſſentiellement ſéparé du pouvoir légiſlatif, ainſi que du pouvoir exécutif ; & que chaque fois qu'ils ſe confondent, il y a tyrannie. Elle ne peut donc ſe faire Juge quand il lui plaît, ſans violer ſes propres principes ; & ce ferment tant répété,

tant exigé, de garder la Conſtitution, elle la tranſgreſſe, elle y eſt parjure, toutes les fois qu'elle s'arroge le droit de juger.

Il eſt ſacré, ce droit de juger les hommes, & l'envahir eſt un ſacrilége; il eſt le premier attribut de la ſouveraineté, & ſe l'approprier eſt un crime de leze-Souverain; ſeul il peut donner empire aux Miniſtres de la Loi, ſur les biens & ſur la vie des Citoyens; prendre cet empire ſans être Miniſtre de la Loi, c'eſt ſe rendre coupable de vol & d'aſſaſſinat.

Quelle différence y a-t-il entre le voleur de grand chemin qui dépouille les voyageurs, & le faux Juge qui dépouille le Propriétaire paiſible? ſi ce n'eſt que le faux Juge eſt beaucoup plus coupable, puiſqu'à la violence du fait il joint l'impoſture du titre, & que non ſeulement il attaque la propriété, mais qu'il viole auſſi la Loi, qu'il attente à la ſouveraineté; qu'il profane le nom de la Juſtice. Il eſt d'ailleurs plus ſcélérat en proportion de ce qu'il eſt plus dangereux. On peut ſe défendre à force ouverte contre les brigands qui attaquent le poignard à la main; on ne le peut pas de même contre les ſpoliateurs traveſtis en Juges & armés de Décrets. Il n'y a de reſſource que de les démaſquer & de les dénoncer au tribunal du public; je le fais, c'eſt à eux de répondre à mon accuſation.

Je dis en ſecond lieu, que la condamnation pénale a été prononcée ſans inſtruction.

Vous qui prétendez juger, ignorez-vous donc que la premiere régle de juſtice eſt de ne condamner perſonne ſans l'entendre ? Nous avez-vous entendus, le Duc de Polignac ou moi ? Avons-nous pu répondre aux allégations inconnues de celui qui a été tout à-la fois notre Dénonciateur, notre Partie & notre Juge ? Avons-nous même ſçu, ou pu prévoir, qu'il dût être queſtion dans l'Aſſemblée d'affaires terminées depuis cinq ans par déciſion de Sa Majeſté, & qu'on en feroit inopinément un moyen d'attaquer notre fortune & notre honneur ?

Quel eſt donc le pays barbare où les pourſuites judiciaires ſe couvrent d'un voile impénétrable, & où la Juſtice a la même marche que la trahiſon ? Quelle eſt cette guerre ſauvage qui ſe fait ſans déclaration, avec des traits empoiſonnés, contre des Citoyens en ſécurité dans leur retraite ? Par quelle inconſéquence l'Aſſemblée, lorſqu'elle veut contrefaire la voix des Tribunaux, ſe diſpenſe-t-elle de la publicité d'inſtruction qu'elle leur a elle-même preſcrite ? Mais toujours le menſonge fuit la lumière ; l'ignorance méconnoît les règles ; la paſſion les foule aux pieds ; & c'eſt le menſonge, c'eſt l'ignorance,

c'eſt la paſſion qui ont dicté le Décret du 14 Février.

Je dis, troiſièmement, que faire un délit d'une déciſion du Roi, c'eſt outrager la Majeſté royale.

Juſqu'à l'exiſtence de l'Aſſemblée, on ne s'étoit pas aviſé d'inculper en Juſtice les Miniſtres du Roi ſur ce qui avoit été ſigné par Sa Majeſté ; & le Contrôleur Général des Finances n'étoit pas plus reſponſable que les autres Miniſtres, depuis que, par la ſuppreſſion du titre & des fonctions de Surintendant, il avoit ceſſé d'être Ordonnateur en ſon nom.

Tels étoient les anciens principes : un autre ordre a été introduit par l'Aſſemblée, & un de ſes Décrets a déclaré les Miniſtres du Roi reſponſables des faits de leurs départemens. Soit ; mais ce ne peut être que pour l'avenir. Une Loi nouvelle ne ſauroit avoir un effet rétroactif; & loin qu'on puiſſe induire des Décrets conſtitutionnels que la reſponſabilité des Miniſtres eût lieu antérieurement, ils prouvent plutôt le contraire. Car ſi l'Aſſemblée eût conſidéré cette reſponſabilité comme déja établie, il n'étoit pas beſoin qu'elle la prononçât ; & ſi elle l'a conſidérée comme n'exiſtant pas, afin d'avoir le mérite de l'établir, elle ne peut pas la ſuppoſer

préexiſtante ; pour avoir un prétexte de me vexer.

Je trouve juſte en principe que les Miniſtres ſoient rendus reſponſables de leur geſtion. Je n'y ai aucun intérêt au futur ; & quant au paſſé, je n'ai aucune raiſon de craindre d'avoir à rendre compte de toutes les opérations qu'on peut m'attribuer, de tout ce qui a été libre de ma part.

Mais, premièrement, être reſponſable, c'eſt avoir à répondre ; c'eſt donc être à l'abri d'être condamné ſans être entendu.

Secondement, ſi je conſens à répondre ſur tout ce qui appartient à mon adminiſtration, ce n'eſt qu'en raiſon de la confiance que j'aurai dans la juſtice de ceux devant qui je pourrai expliquer ma conduite publiquement & avec ſécurité ; je n'y ſuis point obligé envers l'Aſſemblée actuelle que j'ai mille raiſons de récuſer ; je n'y ſuis pas même tenu par ſes propres Décrets, puiſqu'ils ne frappent ni ne peuvent frapper ſur ce qui s'eſt paſſé avant que les Miniſtres fuſſent prévenus qu'ils ſeroient perſonnellement garans de ce qu'ils feroient & de ce qu'on leur feroit faire.

Juſques là, comme ils n'avoient que de ſimples repréſentations à objecter aux volontés ſouveraines, & qu'après les avoir épuiſées il ne leur reſtoit rien qu'ils puſſent alléguer pour raiſon perſonnelle

personnelle de se refuser à en être les instrumens, il seroit excessivement injuste de les rendre garans & comptables de tous les actes de leur département, dont une partie pourroit avoir été ordonnée contre leur avis.

Il n'en est pas de même lorsque la responsabilité est, comme en Angleterre, une condition connue & prévue des fonctions ministérielles. Autant alors elle lie le Ministre envers la Nation, autant elle le délie envers le Monarque pour tout ce qu'il ne pourroit exécuter ou souscrire sans se compromettre.

Il est donc évident que si la responsabilité future des Ministres peut être regardée comme une Loi sage & utile, leur responsabilité rétroactive seroit tyrannique & même impossible; par conséquent que toutes les fois que l'Assemblée attaque d'anciennes décisions du Roi, c'est le Roi lui-même qu'elle attaque, c'est à Sa Majesté elle-même qu'elle demande compte, c'est sur elle qu'elle ose porter sa censure.

Par une conséquence ultérieure, je dis, quatrièmement, que déclarer nul ce que le Roi a jugé, & casser ce qui a été ordonné par lui en son Conseil, c'est s'arroger une autorité supérieure à la sienne, & mettre le comble à la plus extravagante témérité. Cette proposition est évi-

dente par soi-même ; mais comme de toutes les entreprises de l'Assemblée il n'en est pas qui, sous une apparence de forme judiciaire, renferme une usurpation plus violente que celle-ci, ni qui détrône le Roi plus ouvertement ; il est nécessaire de la présenter au Public de manière qu'il y fasse toute l'attention qu'elle exige.

Cette Assemblée, qui a oublié depuis long-tems qu'elle n'existe que comme ayant été convoquée par le Roi, l'a successivement dépouillé de toutes les prérogatives attachées à sa Couronne. Elle l'a exclu de la Législation ; elle lui a ôté le droit de faire la guerre & la paix ; elle l'a privé de celui de nommer les Juges & de surveiller l'administration de la Justice ; elle a énervé dans ses mains le pouvoir exécutif ; elle ne lui a laissé ni le secours de la Noblesse, ni l'obéissance de ses Troupes, ni l'emploi de ses revenus.

Mais enfin, en rendant l'autorité royale absolument nulle, l'Assemblée n'avoit pas prétendu jusqu'à présent qu'elle l'eût toujours été ; même en arrachant au Monarque le pouvoir de décider, on ne contestoit pas la validité de ses anciennes décisions ; en ne lui permettant plus d'être Roi, on ne disconvenoit pas qu'il l'eût été avant de cesser de l'être, & l'audace qui envahissoit l'exercice de sa puissance sembloit du moins vouloir

lui laiſſer encore un phantôme de ſupériorité.

Maintenant on ne conſerve plus même cette apparence de conſidération pour la Majeſté royale, ni d'égard pour ce qu'elle étoit. L'Aſſemblée caſſe, *annulle* en propres termes, déclare devoir être *regardé comme non avenu* ce qui a été ordonné par le Roi, ce qui a été enregiſtré authentiquement par ſes Cours, ce qui a été conſommé définitivement, exécuté depuis nombre d'années, & rendu, par le fait, irrévocable.

C'eſt là, qu'on y prenne garde, le plus énorme, le plus inſolent & le plus dangereux de tous les attentats.

Les Arrêts du Conſeil du Roi caſſoient quelquefois ceux des Cours ſouveraines, parce que Sa Majeſté, au nom de qui elles prononçoient, s'étoit réſervé en leur confiant ſon autorité, le ſoin d'en ſurveiller l'uſage. Sa Majeſté ſeule pouvoit réformer ſes propres déciſions, revoir dans un Conſeil ce qu'elle avoit ſtatué dans un autre, & prononcer différemment ſur de nouvelles inſtructions. Le recours au Prince contre le Prince lui-même étoit une dépendance de ſa juſtice, comme l'excluſion de tout autre recours contre ſes Arrêts étoit l'effet néceſſaire de ſa ſuprématie.

Telle étoit notre Conſtitution.

Aujourd'hui s'éleve au-dessus du Roi & de son Conseil je ne sais quelle chimere de Tribunal indéfinissable qui foule aux pieds les décisions émanées du Trône, qui brise le sceptre en brisant ses Décrets, & qui, poursuivant l'autorité suprême jusques dans les vestiges de ce qu'elle fut, croit pouvoir anéantir non-seulement les actes, mais même les rétroactes de la souveraineté.

Qui êtes-vous donc vous qui vous prétendez supérieurs au Monarque François? De quel front, sous quel titre, en vertu de quelle délégation vous ingérez-vous de juger les Rois & de mépriser leurs jugemens? A quel excès plus frénétique encore ne doit-on pas s'attendre de votre part, lorsque, cassant les décisions de votre Souverain comme vous casseriez celles des Officiers municipaux vos subalternes, vous vous arrogez implicitement le droit de faire comparoître Sa Majesté devant vous, & de la mander pour vous rendre compte de ses motifs? Qui peut annuller le jugement, peut ajourner le Juge.

Téméraires insensés! Si vous voulez qu'on vous croye les organes de la Nation, respectez donc son chef. Si vous vous dites les Représentans du peuple, conservez donc quelque représentation de son antique & indestructible fidélité. Si vous prétendez agir pour le bonheur

& la sûreté des Citoyens, laiſſez-leur donc la poſſibilité de ſe repoſer ſur quelques déciſions.

Mais non, les infracteurs de la volonté générale n'en ſauroient être les interprêtes. En violant les mandats de la Nation, vous avez perdu ſes pouvoirs. Vous n'êtes plus les Députés qu'elle s'étoit choiſis ; elle vous déſavoue en déſavouant vos attentats; le malheur public vous réprouve, & l'humanité même vous rejette de ſon ſein, qui friſſonne d'horreur à la vue des forfaits que vous avez cauſés & favoriſés.

Juſques à quand, enfin, abuſerez-vous de notre patience ? Juſques à quand braverez-vous les vengeances du ciel & de la terre ?... Je m'arrête, car le ſang qui bouillonne avec fureur dans mes veines, quand je ſonge à l'état où vous avez réduit le Roi & le Royaume, me feroit exhaler de trop violentes imprécations contre votre coupable exiſtence.

Qu'on ne m'accuſe ni d'excès dans ma colere, ni de dureté dans mes expreſſions, ni d'imprudence dans l'éclat de mes démarches. Que ceux qui craignent gardent le ſilence; mais moi qu'on force de parler, je ne connois point la foible diſſimulation, & je crois qu'il n'y a que des ames lâches ou inſenſibles qui puiſſent me trouver emporté. Voudroit-on que je reſpectaſſe ceux

qui ne reſpectent ni le trône, ni l'Autel, ni la vérité, ni la juſtice ? Je ne vois en eux qu'une cohorte ſéditieuſe dont j'abhorre la conduite ; & fût-elle auſſi puiſſante qu'elle paroît l'être, elle ne ſauroit m'en impoſer. Sans doute ils peuvent beaucoup ſur mes jours ; & aſſez de faits, tant à Londres qu'à Ausbourg, m'en ont averti. Mais ils ne peuvent rien ſur mon honneur ; & ſi mes écrits me ſurvivent, ils éterniſeront leur honte.

O mes chers & trop puſillanimes compatriotes, c'eſt la crainte qui fait tous nos malheurs, & ils ceſſeront avec elle. C'eſt aux ſeuls coupables à trembler. N'eſt-il pas bientôt temps de revenir de ce vain effroi qui nous glace, de nous réveiller d'une léthargie pendant laquelle on nous déchire, de ſortir de la funeſte apathie qui nous empêche de voir dans l'horrible oppreſſion exercée ſur quelques individus, les conſéquences encore plus horribles qui menacent la généralité des citoyens.

Ce ſont ces conſéquences qu'il me reſte à montrer.

Conséquences générales.

L'authenticité des Tribunaux de Juſtice, & la ſtabilité des déciſions en dernier reſſort ſont

les fondemens de la sûreté publique ; elles en sont même les conditions néceſſaires.

L'inſtitution des Juges ne peut émaner que du Souverain même, au nom & à la décharge de qui la juſtice eſt rendue. Leur miniſtère eſt ſaint, leur caractere doit être légal, leur titre inamovible, l'exercice de leurs fonctions libre & indépendant ; il faut que leur compétence ſoit aſſez générale pour n'être ſuſpecte d'aucune perſonnalité ; il faut que leurs jugemens ſoient précédés d'inſtruction publique ; il faut enfin que l'exécution de ces jugemens ſoit garantie par des loix invariables, & maintenue par une autorité ſupérieure à toute réſiſtance.

Si celui qui fait la loi en fait auſſi l'application judiciaire aux cas particuliers, il eſt deſpote ; ſi celui qui juge n'eſt point inſtitué légalement, c'eſt un intrus criminel ; ſi la puiſſance ſouveraine s'empare des fonctions des Tribunaux, déroge à leur compétence & anéantit arbitrairement leurs déciſions, l'ordre public eſt renverſé, il n'y a plus de ſécurité dans l'Etat, plus de repos dans les familles, plus de confiance dans la juſtice.

Ces maximes ſont inconteſtables & de tous les pays. C'eſt donc d'après elles qu'il faut apprécier la conduite de l'Aſſemblée & ſes conſéquences.

J'ai déja prouvé qu'elle n'avoit aucun pouvoir de juger ; qu'elle ne le tenoit ni du Roi, ni de la Nation, ni de ſes propres loix.

Et cependant on l'a vu en nombre d'occaſions évoquer des affaires, & les juger ſans forme ; trancher par ſes Décrets des queſtions d'intérêt particulier, ſe faire apporter des procédures, & les annuller.

Un procès criminel, un procès de crime de leze-Majeſté, un procès le plus important qu'il y ait jamais eu dans la Monarchie, on l'a vu, parce qu'il intéreſſoit pluſieurs de ſes Membres, le retirer des mains d'un Tribunal Judiciaire, le ſaiſir & l'étouffer.

Ces différens Comités embraſſent tout, & lui ſervent à connoître de toutes les matieres.

Veut-elle découvrir, tourmenter & faire empriſonner ſans jugement les Citoyens dont les opinions ſont contraires aux ſiennes ? Elle a un *Comité des Recherches*.

Veut-elle ſe faire rendre compte des procédures qu'elle évoque, & dont aucune ne devroit être ſoumiſe a ſa diſcuſſion ? Elle a un *Comité des Rapports*.

Veut-elle attaquer des droits dépendans des traités, expolier ceux qui en réclament l'exécution, & intervertir les ſtipulations ſous la foi

desquelles une Province démembrée de l'Empire a été réunie à la Couronne? Elle a un *Comité Diplomatique.*

Pour bouleverser les Jurisdictions Ecclésiastiques, & fixer les salaires qu'il lui plaît d'accorder aux Ministres de la Religion, elle a un *Comité du Clergé.*

Pour décomposer toute l'administration de la Justice, instituer ou destituer les Juges, organiser ou désorganiser les Tribunaux, elle a un *Comité Judiciaire.*

Elle en a un *Militaire* & un de *Marine*, qui réglent, à leur gré, les rangs & les traitemens des Officiers de terre & de mer.

Elle en a un de *Féodalité*, pour l'anéantissement des droits des Seigneurs, & la violation de plusieurs genres de propriétés.

Elle en a un de *Finances*, qui, en désordonnant celles de l'Etat, influe aussi sur celles des particuliers, décide les remboursemens dus, liquide les Offices supprimés, & prononce sur ce qui intéresse les contribuables.

Elle en a un de *Pensions*, pour détruire, suivant sa fantaisie, les bienfaits du Roi, & priver de graces acquises depuis long-tems, ceux qui ayant mérité la bienveillance de Sa Majesté n'ont point de part à celle de M. Camus.

Elle a, enfin, un *Comité des Domaines* pour inquiéter les Engagiſtes, mettre leur fortune dans ſa dépendance, & diſpoſer du patrimoine de la Couronne, ſans aucun égard à la volonté royale.

Ainſi, dans la diſtribution de ſes travaux, qu'on peut appeller le tableau de ſes envahiſſemens, l'Aſſemblée a étendu ſon étrange juriſdiction ſur toutes les conditions, elle a ſoumis à ſa volonté abſolue, le ſort des particuliers de tous les Etats.

Il ne lui reſtoit plus qu'à entreprendre auſſi ſur le paſſé, à s'arroger la réviſion des Arrêts rendus avant ſon exiſtence, & à détruire des déciſions du Roi, exécutées depuis pluſieurs années.

C'eſt ce que l'Aſſemblée vient de faire. Il ne s'agit plus, en ce moment, de conſidérer avec quelle atrocité elle l'a fait envers M. de Polignac, & envers moi; il s'agit de l'intérêt public, & c'eſt pour lui que je veux faire ouvrir les yeux ſur les conſéquences de ce dernier dégré d'uſurpation judiciaire, par lequel l'Aſſemblée a étendu ſa domination ſur tous les actes de la ſociété, ſur toutes les fortunes des citoyens, ſur tout ce qui peut être ſujet au jugement des hommes.

En effet, puiſque l'Aſſemblée ſe croit en droit

de caſſer les Arrêts émanés du Conſeil du Roi, qui avoit le pouvoir de réformer ceux des différentes Cours ſouveraines du Royaume, elle s'attribue à plus forte raiſon le droit de caſſer auſſi les Arrêts de ces différentes Cours; & par conſéquent une juriſdiction univerſelle & rétroactive, qui englobe, ſans exception, tous les genres de matieres, & ſe porte ſans bornes ſur toutes les époques; car on ne voit pas où elle pourroit s'arrêter.

Je n'apperçois même pas ce qui pourroit empêcher l'Aſſemblée de revenir ſur le jugement des procès criminels, auſſi bien que ſur les déciſions civiles. Cela eſt horrible à penſer. Mais n'a-t-elle pas déjà fait voir qu'elle croit en avoir le droit, lorſqu'elle a rejugé l'Abbé Raynal? Et d'ailleurs, quelle raiſon y a-t-il pour, qu'après avoir franchi toutes les regles, & uſurpé tous les pouvoirs, on ne ſe croie pas permis tout ce qu'on voudra?

Nous voilà donc livrés, corps & biens, à la merci d'une Aſſemblée qui, livrée elle-même à la fougue des paſſions, reſſemble preſque toujours à une mer agitée; qui décrete par élan, qui juge par clameur, dont les mouvemens dépendans du choc de deux partis continuellement en guerre, ſont néceſſairement convulſifs, & dont les déli-

bérations tumultueuſes dominées par les vocifé-rations d'une Galerie délirante, n'ont ſouvent pour réſultat dans les matieres les plus importantes, que le vœu d'une aveugle populace.

Il y a tant d'exemples de cette influence populaire ſur l'Aſſemblée, & ils ſont ſi connus, que je puis me diſpenſer d'en citer aucun : mais je ne ſaurois m'empêcher de dire un mot ſur ce que je viens d'apprendre de la ſuppreſſion des droits d'entrée des Villes dans tout le Royaume, ordonnée derniérement par la crainte qu'avoit inſpiré ſubitement l'apparence d'une inſurrection dans un des fauxbourgs de Paris. Ces droits, tant pour la Capitale, que pour les Provinces, produiſoient par an, autant que ma mémoire peut me le rappeller, de 40 à 50 millions. Eſt-il rien qui marque plus viſiblement l'eſprit de vertige, que de ſacrifier, dans la détreſſe où l'on eſt, un produit auſſi conſidérable, pour appaiſer une échauffourée de la populace? On ne ſaura bientôt ce qu'il y a de plus funeſte, ou de l'audace de l'Aſſemblée, ou de ſes terreurs. Faut-il donc que chaque fois qu'elle s'effraie, l'Etat perde cinquante millions de revenu?

Mais qui ne frémiroit pas, en ſongeant que tout ce qu'il eſt, & tout ce qu'il poſſede, peut dépendre des bouraſques d'une Aſſemblée qui ſe

conduit de la ſorte ? Eſt-il un ſeul citoyen qui ſoit ſûr de conſerver ſa fortune & ſa réputation, une ſeule famille qui puiſſe compter ſur les actes conſtitutifs de ſon repos, lorſque tous les Tribunaux & tous les jugemens, tant préſens, que paſſés, ſont abandonnés aux fureurs de cette hydre de Juſtice, à mille têtes, qui ſe jette ſur tout ce qui la choque, qui déchire tout ce qui l'offuſque, qui fait des bleſſures mortelles à tout ce qu'elle touche ?

Combien de Maiſons en France tiennent une grande partie de leur exiſtence des libéralités du Trône, ou des gains faits ſur l'Etat ? Pourquoi ſe croiroient-elles à l'abri de ce que la Maiſon de Polignac éprouve ? Pourquoi les Sully, les Luynes, les Richelieu, les Nivernois, les Colbert, les Noailles, les Villeroy, les Fleury, les Choiſeul, jouiroient-ils avec ſécurité du fruit des bienfaits & des récompenſes que leurs ancêtres ont reçus des Souverains ? Pourquoi ſeroient-ils plus tranquilles, ceux qui ſe ſont enrichis, eux ou leurs auteurs, dans la finance ; les la Borde, les héritiers Beaujon, les héritiers Montmartel, tous ceux, enfin, qui ont fait une grande fortune dans des places, quelque légitimement que ce puiſſe être ?

Aucun d'eux n'eſt à l'abri des recherches de

quelque Comité malveillant; aucun n'eſt sûr d'éviter la dénonciation d'un harangueur jaloux de popularité ; aucun ne peut revendiquer, ni l'autorité de la choſe jugée, ni la faveur de la longue poſſeſſion. Le droit public & particulier ne tient plus en France, qu'à la maniere de voir de l'Aſſemblée, & à l'impulſion qui y domine.

Ce n'étoit pas aſſez pour elle d'avoir enlevé à la Nobleſſe les droits de ſa naiſſance, aux Magiſtrats leur état, au Clergé ſes biens, aux Miniſtres de la Religion leurs fonctions apoſtoliques, il falloit encore que ſa manie de détruire allât juſqu'à rompre le ſceau formé par la main du tems, & qu'après avoir rendu l'époque de nos jours la plus malheureuſe qui ait jamais exiſté, elle fît refluer juſques ſur les générations précédentes, les funeſtes effets du déſordre actuel.

Vit-on jamais un tel abus de pouvoir, un tel renverſement de tout ordre judiciaire? Le Parlement Cromwel n'a rien fait de ſemblable: s'il l'eût tenté; s'il eût oſé envahir les fonctions des Tribunaux de Juſtice, le Peuple Anglois l'auroit exterminé. Pour trouver des exemples de pareilles horreurs, il faut remonter au temps des proſcriptions de Sylla, de Marius, de Néron.

Vous qui n'êtes pas dans l'ame, les complices de ces funeſtes iniquités auxquelles vous ſemblez

concourir; vous qui avez trop d'humanité pour ne pas gémir de ce qui la révolte; trop d'esprit pour ne pas sentir que l'excès même des usurpations en rend la durée impossible; trop de patriotisme, pour ne pas desirer la fin d'un désordre qui précipite le Royaume dans une anarchie abominable, hâtez-vous donc de vous soustraire du tourbillon frénétique qui vous entraîne; hâtez-vous de réparer, par tous les moyens qu'une résipiscence courageuse pourra vous suggérer, ce que l'égarement d'une fausse théorie, l'enthousiasme d'un mieux idéal, ou le torrent des opinions dominantes, vous a fait commettre contre votre propre fidélité, & contre la tranquillité publique. N'attendez pas que le désespoir de la vertu s'arme enfin contre les attentats de l'audace, & qu'une violence défensive, qu'il est impossible de retenir toujours, oppose des remedes cruels à des maux déchirans: prévenez l'éclat de l'orage affreux qni gronde de tous les côtés; & lorsqu'il est possible encore de concilier les vues bienfaisantes du Roi envers ses Peuples, avec ses devoirs indélébiles en vers le Trône & l'Autel; prévenez l'extrêmité fatale qui livreroit tout à la décision de la force, & qui feroit crouler, avec un fracas épouvantable, sous le poids des Puissances confédérées par la raison,

l'édifice informe que des mains séditieuses érigent ſur l'erreur, au milieu des cris, & de la confuſion des langues.

Lettre de M. le Duc de Polignac.

Veniſe, le 14 Mars 1791.

Puiſque vous êtes déterminé, Monſieur, à répondre au Décret du 14 Février dernier, & que vous deſirez des éclairciſſemens ſur des faits contenus dans ce Décret, qui regardent perſonnellement Madame de Polignac & moi, je vais avoir l'honneur de vous les donner, autant que ma mémoire pourra me le permettre.

Abſent depuis les troubles de ma Patrie, je n'ai ſous les yeux aucun des papiers qui me ſeroient néceſſaires dans le moment.

Appellé à la Cour par les bontés de mes Souverains, je me ſuis vu, dès l'année 1776, obligé de faire une dépenſe fort au-deſſus de mes moyens; Leurs Majeſtés le ſentirent, & voulurent bien s'occuper d'y ſuppléer, d'abord par une penſion, & bientôt après par une grace plus ſolide, & qui pût, tout-à-la-fois, remplacer les fonds que j'avois conſommés à la Cour, & aſſurer, pour l'avenir, à Madame de Polignac, & à moi, ainſi qu'à mes enfans, un accroiſſement

de fortune, qui dût prouver à jamais l'estime de Leurs Majestés pour nous : le Roi ordonna qu'il seroit cherché une Terre, ou un Domaine, dont l'acquisition me mettroit en état d'y reporter la substitution des biens que j'avois en Italie, & que je voulois vendre, pour payer les dettes que je contractois tous les jours.

Le Comté de Bitche fut d'abord proposé ; mais il nous parut trop considérable, & nous demandâmes Fénestranges, Domaine de 60 à 70 mille livres de revenu, ainsi qu'il fut évalué par M. Joly de Fleury, alors Ministre de la finance : différens modes d'acquisition furent successivement proposés ; le dernier, & le seul réalisé, fut réglé par l'Arrêt du Conseil du 2 Juin 1782, adressé à la Chambre des Comptes de Lorraine, qu'il commet pour l'aliénation, en notre faveur, du Domaine de Fénestranges, au prix de 1,200,000 livres.

Le revenu de ce Domaine & une pension de 80 mille livres, réversible à Madame de Polignac, furent les moyens que la bonté de Leurs Majestés employa pour suppléer à la disproportion qu'il y avoit entre notre revenu, y compris les appointemens de nos Places, & la dépense que nous étions forcés de faire : tout fut réglé avant votre avéne-

D

ment au Miniſtere, & vous ſavez, Monſieur, que pendant ſa durée, nous ne pensâmes point à ſolliciter aucune nouvelle grace pécuniaire; car on ne peut pas regarder comme telle, ma nomination à la place de Directeur général des Poſtes, que je n'ai conſervée que dix-huit mois.

L'ordonnancc de 100 mille livres, qui fut délivrée en *1784*, ſervoit de complément au prix du Palais Mancini, réglé par Arrêts du Conſeil, rendus au rapport de vos prédéceſſeurs.

L'ordonnance de 60 mille liv. a été principalement deſtinée à donner des encouragemens pour les Haras dans les Provinces que je parcourus en *1785*. Les propriétaires des plus belles eſpeces reçurent des gratifications, tant dans le Poitou, que le pays d'Aunis, la Guyenne, le pays de Soule, la Navarre, le Béarne, la Bigorre, & le Rouergue : les comptes de mon adminiſtration des Haras prouvent ſuffiſamment que je n'en ai pas prodigué les fonds, puiſqu'après avoir fait pendant trois années conſécutives de très-grandes acquiſitions de chevaux, afin d'embellir plus promptement les races qui s'abatardiſſent tous les jours, j'ai laiſſé en fonds de caiſſe, au 31 *Décembre 1789*, 241,456 livres 4 ſols 2 deniers, ainſi que le conſtate la reconnoiſſance qu'en a

donné le Comité de Liquidation au Commiſſaire des Haras.

Quant au droit de Huitain, dépendant du fief de Puy-Paulin, ce que j'ai eu l'honneur de vous atteſter, lorſque la ville de Bordeaux en ſollicita l'abolition, n'a rien perdu de ſa vérité. Je penſois alors avec tous ceux qui avoient quelques connoiſſances de ce droit, qu'il me vaudroit au moins 40 mille livres de produit annuel; j'étois d'autant plus fondé dans cette croyance, qu'une Compagnie m'en avoit offert un million, & qu'avant le rétabliſſement de pluſieurs droits négligés, & dont la rentrée s'effectuoit peu à peu, le fief m'a rapporté 25 à 26 mille livres dès la premiere année d'une régie pour mon compte, après l'expiration d'un bail de dix-huit ans: donc, après la rentrée de ces différens droits, il étoit plus que probable que le revenu dépaſſeroit 40 mille liv.

Je réſume actuellement, Monſieur, tout ce qui compoſoit, pendant que j'étois à la Cour, le revenu que je tenois des bontés de Leurs Majeſtés, à quelque titre que ce fût, & les dates de ces bienfaits.

OBTENU. Le . . . 1776.

1°. La place de premier Ecuyer de la Reine, évaluée à une ſomme fixe, pour tenir lieu de toutes dépenſes de

	chevaux, livrées, &c. & des appointemens, ci	80,000 ₶
Le 2 Juin 1782.	2°. Le Domaine de Fénestranges, depuis les augmentations que j'y ai faites, frais de recette & charges déduites, ci	70,000
Le 25 Oct. 1782.	3°. La place de Gouvernante des Enfans de France, tout ce qui en formoit les émolumens compris, ci	50,400
En Mai ou Juin 1783.	4°. Une pension sur le Trésor Royal, ci	80,000
Le 1er Janvier 1786.	5°. La Direction générale des Postes me valoit 50,000 liv.; mais je n'ai eu cette Administration que dix-huit mois, ci	*Mémoire.*
Le 1er Janvier 1786, la survivance m'en avoit été accordée long-temps auparavant.	6°. La Direction général des Haras, ci . .	12,000
	Total	292,400 ₶

De toutes les sommes énoncées, que me reste-t-il? Rien, d'après les Décrets de l'Assemblée; & si j'étois obligé de payer 800,000 livres au Contrôleur des Bons d'Etat, il faudroit que le peu de bien qui me reste fût vendu; & il ne peut l'être, qu'en annullant la substitution dont il est grevé: cette propriété se trouve donc, pour le

moment, ſous la protection des loix, & je ne peux la perdre, que ſi on en fait de nouvelles, & qu'on leur donne encore des effets rétroactifs.

Ce qui m'affecte le plus, parce que j'ai détérioré le bien de mes enfans, en croyant l'améliorer, c'eſt l'extinction de la ſubſtitution des biens que j'avois en Italie, & dont j'ai conſommé les fonds, ſur la foi de déciſions ſolemnelles, qui rendoient ſolide le tranſport que j'en avois fait, ſur la quittance de finance de Féneſtranges. Voilà donc ce que j'aurai retiré de ſeize années, appellées le tems de ma faveur !

Ce ſont là, Monſieur, tous les renſeignemens que ma mémoire me fournit, n'ayant pu prévoir juſqu'à quel point la malignité me pourſuivroit : je ne me ſuis pas prémuni des moyens de défenſe, dont je ne croyois pas devoir jamais me ſervir : mais les éclairciſſemens que j'ai l'honneur de vous envoyer, me paroiſſent ſuffiſans pour démontrer l'injuſtice que j'éprouve, quand ils ſeront employés avec ce charme, cette clarté de ſtyle, & ce caractere de vérité qu'on trouve toujours dans vos Ecrits. L'eſtime & l'amitié m'ont attaché à vous dans les temps de mon bonheur ; ces liens ſont encore reſſerrés par le reſſentiment de l'injure que nous éprouvons tous deux. Recevez donc, Monſieur, les aſſu-

rances de mon tendre attachement; réuni aux ſentimens d'eſtime & d'admiration qui ſont dus à votre fidélité, à votre courage & à vos grands talens.

Signé le Duc de Polignac.

85